

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1905.

Projet de loi approuvant la Convention signée à Paris, le 12 avril 1905, concernant la rectification de la frontière franco-belge le long du ruisseau « Le Ry de France ».

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités locales ont constaté, il y a quelque temps, que le cours d'eau « Ry de France », mitoyen entre la commune de Riezes (les) (Belgique) et la commune de Neuville-aux-Tourneurs (France), a été redressé sur une partie de son parcours.

L'état des lieux ne correspondait plus, d'une manière exacte, à la description faite par l'article 40 du procès-verbal descriptif, 4^e section, annexé au traité de Courtrai du 28 mars 1820. (*Moniteur Belge*, 13 avril 1897, p. 43)

Les Gouvernements belge et français ont en conséquence institué une Commission mixte en vue d'examiner les modifications que le tracé de la frontière au long du « Ry de France » paraissait comporter. La Commission a arrêté son rapport sous la date du 9 décembre 1904; le plan, à l'échelle de $\frac{1}{1000}$, permet de se rendre compte des mesures proposées et auxquelles les deux Etats ont acquiescé; l'accord a été consacré par une Convention signée à Paris, le 12 avril 1905.

En présence des explications détaillées fournies par le rapport, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de plus longs développements. Mais la nouvelle délimitation, toute à l'intérêt des propriétaires riverains, entraîne un échange d'ailleurs peu important de parcelles de territoire, ce qui rend indispensable l'intervention des Chambres.

La Belgique cède à la France 1 hectare 22 ares 1 centiare; elle reçoit en échange 1 hectare 21 ares 55 centiares.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives tend à ce que la Convention du 12 avril 1905 sorte ses effets.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives par nos Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La Convention signée à Paris, le 12 avril 1903, entre la Belgique et la France concernant la rectification de la frontière Franco-Belge, le long du ruisseau « Le Ry de France », et approuvant les cessions réciproques de territoire sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Ladite Convention et le rapport de la Commission internationale signé à Hirson (France) le 9 décembre 1904, qui s'y trouve annexé, seront textuellement insérés au *Moniteur*, en même temps que la présente loi.

Donné à Laeken, le 10 mai 1905.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen Naam, door Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, aan de Wetgevende Kamers worden voorgelegd.

ARTIKEL EEN.

De te Parijs op 12 April 1903 tusschen België en Frankrijk ondertekende Overeenkomst, betreffende de herstelling der Fransch-Belgische grens langsheen de beek « Le Ry de France », en houdende goedkeuring van den wederzijdschen afstand van grondgebied, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

ART. 2.

Voormelde Overeenkomst en het daarbij gevoegd verslag der Internationale Commissie, op 9 December 1904 te Hirson (Frankrijk) ondertekend, zullen, samen met deze wet, in den *Moniteur* woordelijk worden overgedrukt.

Gegeven te Laeken, den 10^e Mei 1905.**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,**De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

ANNEXE

CONVENTION

modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Chimay
(les Rièzes) et Neuville-aux-Tourneurs.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans l'article 40 du « procès-verbal de la délimitation » entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Sambre et la Meuse ou la quatrième Section », annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges.

M. A. LEGHAT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française; et

Le Président de la République Française.

M. TH. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° Le rapport de la Commission internationale chargée de la rectification de la frontière franco-belge, le long du ruisseau « Le Ry de France », séparant les communes de Rièzes (les) (Belgique) et de Neuville-aux-Tourneurs (France), signé à Hirson (France) le 9 décembre 1904;

2° Le plan joint au dit rapport du 9 décembre 1904, à l'échelle du $\frac{1}{1000}$,

3° Les cessions réciproques de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans le rapport précité.

Art. 2.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs des deux pays; elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 avril 1905.

(L. S.) A. LECHAÏT.

(L. S.) DELCASSÉ.

